

Décret n° 88-068 du 29 mai 1988 portant revalorisation des pensions de retraite des fonctionnaires civils et militaires

Article premier : Une augmentation forfaitaire mensuelle est accordée aux fonctionnaires civils et militaires bénéficiant d'une pension de retraites, conformément aux indications ci-dessous :

Tranche de montants la pension principale	Montant de l'augmentation
- Inférieur ou égal à 4.000 U.M.	1.700 U.M.
- Supérieur à 4.000 et inférieur à 8.000 U.M. / mois	1.600 U.M.
- Egal ou supérieur à 8.000 U.M. / mois	1.500 U.M.

ARTICLE 2. Les dispositions de l'article premier ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires civils et militaires réformés et libérés.

ARTICLE 3. Une augmentation mensuelle de 50 % du montant de leur pension est accordée aux fonctionnaires civils et militaires réformés et non libérés.

ARTICLE 4. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} Janvier 1988.

ARTICLE 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, du travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.